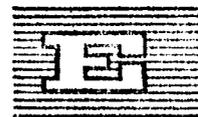


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/635/Add.4
18 mai 1951
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS



Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 16 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SUR SA SEPTIEME SESSION

CHAPITRE III (Suite)

Note : Ajouter à la suite du paragraphe 11 du document E/CN.4/635/Add.2
ce qui suit :

Articles 37 à 41 et articles nouveaux proposés

12. Les articles 37 à 41 et les propositions d'articles nouveaux à insérer dans la troisième partie du projet de Pacte ont été étudiés aux 240ème, 243ème, 245ème et 249ème séances. La Commission était saisie de propositions et d'amendements présentés par le Danemark et la France, le Guatemala, l'Inde, le Royaume-Uni et l'Uruguay (E/CN.4/617 et Corr. 1, E/CN.4/558/Rev.1, E/CN.4/560/Rev.1 Cor.1, E/CN.4/620, E/CN.4/634/Rev.1 et E/CN.4/627 et Add.1 contenant l'état estimatif des incidences financières des diverses propositions).

13. La proposition, présentée par le Danemark et la France, d'un article 36bis, de la teneur suivante : "Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent" a été adoptée par 13 voix contre 3 et 2 abstentions.

14. Au cours d'un vote sur l'article 37, disposant que le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et des membres de celui-ci des services et des facilités, la Commission, par 6 voix contre 6 et 5 abstentions, n'a pas approuvé la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux termes de laquelle il aurait été décidé que le vote sur l'article 37 ne préjugerait pas la question de l'origine des fonds et des services mis à la disposition du Comité. L'amendement présenté par le Danemark et la France visant à remplacer les mots "les services" par les mots "le personnel" a été adopté par 9 voix contre 3 et 5 abstentions et l'article ainsi amendé a été adopté par 11 voix contre 2 et 4 abstentions.

15. L'article 38, divisé en parties, a fait l'objet d'un vote qui a eu lieu à la 240ème séance. Un amendement du représentant de la Grèce, visant à supprimer, dans le paragraphe 1, les mots "qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et les voies de recours accordées, à l'étude ou déjà prévues" a été repoussé par 10 voix contre 3 et 5 abstentions. Le paragraphe 1, sous sa forme originale, a été adopté par 16 voix contre 2. Le paragraphe 2 a également été adopté par 16 voix contre 2. La Commission a ensuite adopté par 14 voix contre zéro et 4 abstentions le paragraphe 3 suivant, proposé par le représentant de l'Uruguay: "Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dans les cas graves, c'est-à-dire lorsqu'une vie humaine sera menacée, le Comité pourra, sur la demande d'un Etat Partie au Pacte, mentionné au paragraphe 1 de l'article 38, intervenir sans délai dès réception de la communication initiale et après notification aux Etats intéressés." Un amendement visant à insérer les mots "en particulier" avant les mots "c'est-à-dire lorsqu'une vie humaine" n'a pas été adopté, les voix s'étant partagées en 6 contre 6, et 6 abstentions.

16. A ses 245ème et 249ème séances, la Commission a étudié un projet d'article nouveau 38A proposé par le représentant de l'Inde et prévoyant (E/CN.4/617 et E/CN.4/SR.249) que le Comité pourrait ouvrir une enquête, sur réception d'une plainte émanant soit de particuliers, soit de groupes, soit d'organisations non gouvernementales. L'avis a été émis au sein de la Commission qu'une disposition de ce genre n'aurait pas vraiment pour

effet d'accorder le droit de pétition mais seulement d'habiliter le Comité à intervenir, s'il le jugeait bon, à la réception des renseignements. D'autres membres ont été d'avis que le droit de pétition devrait faire l'objet d'un protocole distinct. La proposition a été repoussée, à la suite d'un vote par appel nominal par 10 voix contre 7, et 1 abstention, les voix se répartissant comme suit:

Ont voté pour: le Chili, l'Egypte, le Guatemala, l'Inde, le Liban, la Suède et l'Uruguay

Ont voté contre: l'Australie, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Pakistan, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie.

S'est abstenu: le Danemark.

17. A sa 249ème séance, la Commission a examiné des propositions du Danemark et de la France, du Guatemala et du Royaume-Uni relatives à un article traitant de la délimitation des pouvoirs du Comité. Des membres de la Commission se sont demandé s'il était opportun d'adopter des dispositions sans connaître la nature exacte de leurs répercussions possibles, et cela d'autant plus que les procédures en vigueur dans les divers organes des Nations Unies et dans les institutions spécialisées ne sont pas bien connues. Le scrutin a été ouvert sur la proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/620). Les mots "le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 38", ont été adoptés par 14 voix contre 2, et 1 abstention. Les mots "mais ne sont pas de sa compétence les affaires (a) pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; ou "ont été adoptés par 11 voix contre 4 et 3 abstentions. La proposition du Danemark tendant à ajouter à ce paragraphe les mots "pour lesquelles une organisation régionale a établi une procédure spéciale à laquelle les Etats intéressés sont assujettis", a été rejetée par 9 voix contre 5 et 3 abstentions. L'alinéa (b) ainsi conçu: "dont la Cour internationale de justice est saisie autrement qu'en vertu de l'article ... du présent Pacte" a été adopté par 10 voix contre 3 et 5 abstentions.

L'ensemble de l'article a été adopté en tant qu'article 38 bis par 9 voix contre 4 et 4 abstentions. La Commission a rejeté par 9 voix contre 7 et 1 abstention, l'insertion d'un amendement proposé par le représentant du Guatemala et tendant à ajouter à la suite de la première phrase la phrase suivante : "Il connaît également de toute affaire dont il pourrait être saisi ou se saisir, à la suite de plaintes émanant d'autres personnes que les Etats (particuliers, organisations non gouvernementales, etc.) en vertu d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tant que ces plaintes intéresseraient des Etats ayant adhéré à ces instruments".

18. Par 15 voix contre 2 et 1 abstention, l'article 19 a été adopté sans modification; l'article 40 a également été adopté sans modification par 14 voix contre 2 et 2 abstentions.

19. La Commission a adopté par 11 voix contre 2 et 5 abstentions, une proposition présentée par le Royaume-Uni, tendant à insérer un article nouveau à la suite de l'article 40. Le texte adopté est le suivant : "Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit touchant une question dont le Comité est saisi".

20. L'article 41 a fait l'objet d'un vote par division. Le premier paragraphe a été adopté sans modification par 16 voix contre 2. Un amendement de l'Uruguay (E/CN.4/SR.249) tendant à ajouter au paragraphe 2 les mots suivants : "Le Comité terminera son rapport dans le plus bref délai possible, en particulier lorsqu'il en sera prié par l'un des Etats parties, au cas où une vie humaine sera en danger" a été adopté par 16 voix contre zéro et 2 abstentions; le paragraphe ainsi amendé a été adopté par 16 voix contre zéro et 2 abstentions. Le paragraphe 3 a été adopté par 16 voix contre 2 après que l'amendement de la représentante de l'Inde tendant à ajouter les mots "et y joint les déclarations faites par les parties au différend" eut été adopté par 11 voix contre 4, et 3 abstentions.

21. La Commission a adopté par 6 voix contre 5 et 7 abstentions, un projet de texte de nouvel article 42 présenté par l'Inde, de la teneur suivante : "Le Comité présente à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur son activité."

22. La Commission a adopté, par 6 voix contre 3 et 9 abstentions, le projet d'un nouvel article 43 présenté par le Danemark et la France (E/CN.4/560/Rev.1/Corr.1). Le texte de cet article, tel qu'il a été adopté est le suivant : "Les Etats parties au présent Pacte renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité".

Proposition tendant à faire des mesures de mise en oeuvre l'objet d'un instrument distinct.

23. A la 249ème séance, le représentant de la Yougoslavie a demandé que l'examen du projet de résolution présenté par lui (E/CN.4/551) et tendant à ce que la Commission décidât de disjoindre du projet de Pacte les clauses concernant les mesures de mise en oeuvre pour les faire figurer dans un instrument distinct, fût ajourné jusqu'au moment où une décision définitive aurait été prise touchant l'article 19.

C

APPLICATION DU PACTE A CERTAINS TERRITOIRES

24. A la 242ème séance, le Président a déclaré qu'en ce qui concerne le point 3 (e) de l'ordre du jour (Application du Pacte à certains territoires) il prenait la décision d'incorporer au projet de Pacte, le texte communiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution 422 (V), mais que cette décision n'aurait pas pour effet d'empêcher les membres de la Commission de faire une déclaration à ce sujet, lors de l'examen du rapport. Cet article figure sous le No à l'Annexe